

MAITRE D'OUVRAGE :



Angers Loire Développement
122 rue du château d'Orgemont – BP 10406
49104 ANGERS cedex 02

* * * *

ENTRETIEN MENAGER

**Parc immobilier industriel et tertiaire géré
par Angers Loire Développement**

* * * *

Sites : @robase 3
Pépinières Fleming
Halls 13 et 17 Beaucouzé
@robase 1 Angers Loire Développement
Village des entrepreneurs
Wise Factory

* * * *

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

* * * *

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES OU DE SERVICES

(Marché A Procédure Adaptée conformément aux dispositions de l'Article 42-2 de l'Ordonnance
n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

Angers, le 14 novembre 2016

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur l'entretien ménager du parc immobilier industriel et tertiaire géré par ANGERS LOIRE DEVELOPPEMENT.

La consultation est constituée de 6 lots :

- 1) Site AROBASE 3
- 2) Site Pépinières FLEMING
- 3) Site Halls 13 et 17
- 4) Site AROBASE 1 ANGERS LOIRE DEVELOPPEMENT
- 5) Site VILLAGE DES ENTREPRENEURS
- 6) Site WISE FACTORY

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée et est soumise aux dispositions de l'article 42-2 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché à conclure est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

1 - L'acte d'engagement du Titulaire auquel seront joints :

- **L'annexe jointe au DCE relative à l'insertion professionnelle.**
- Les références représentatives sur des projets similaires ;
- Un rapport sur les dispositions que le prestataire se propose d'adopter pour l'exécution de la prestation de services. Celui-ci comprendra toutes justifications et observations que le prestataire jugera utiles.
- La décomposition du prix.

2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes,

3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,

4 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires au présent CCAP,

Les originaux de l'Acte d'engagement, des annexes, du CCAP et du CCTP seront conservés par Angers Loire Développement.

ARTICLE 4 - PRIX DU MARCHÉ

4.1 – Modalités de détermination des prix

Les prix seront révisables pendant toute la durée du marché selon les modalités définies ci-dessous en utilisant le modèle fourni en annexe 1.

Les prix seront indexés à l'expiration de la première période annuelle selon la formule d'indexation suivante :

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85(AS1/AS1_o))$$

Avec

P : prix révisé

P_o : Prix de base

AS1 : salaire minimum professionnel AS1

AS1_o : salaire minium professionnel actualisé

AS1_o de référence : 9.94 € brut en janvier 2016

Le candidat indiquera ses propositions tarifaires conformément au bordereau de prix récapitulatif présenté au 2. OFFRES TARIFAIRES du CCTP.

Les prix à indiquer sont les prix hors taxes, les prix toutes taxes comprises, ainsi que le taux de taxes à appliquer.

ALDEV vérifiera lors du jugement des offres, la cohérence du nombre d'heure ainsi que le coût de la prestation humaine.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de modification du cours de la monnaie utilisée par le Titulaire pour régler son fournisseur étranger.

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Il prendra effet après signature par les 2 parties à compter du 1^{er} janvier 2017.

Chacune des 2 parties pourra y mettre fin unilatéralement en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 6 – CONTROLES ET PENALITES

6.1 – Contrôles

Dans le cadre du respect des heures définies contractuellement, le personnel en charge de l'entretien ménager sera tenu de compléter un registre de présence.

Des contrôles seront effectués au moins une fois par trimestre par ALDEV.

Ces contrôles porteront entre-autre sur le respect des créneaux horaires ainsi que sur le respect de la qualité des prestations demandées.

6.2 – Pénalités

En cas de prestations non effectuées ou considérées comme insuffisantes, un constat contradictoire sera effectué entre le maître d'ouvrage et le prestataire, et entraînera l'application de pénalités :

- Pénalité pour retard d'intervention : 100 € HT par jour de retard
- Pénalité pour heure non réalisée : 50 € HT
- Manquement ou défaut signalé au titulaire : 100 € HT par jour

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL – MESURES DE SECURITE

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu ou eu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielles ces informations. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse, être communiqués à des tiers ou faire l'objet de publications autres.

Lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention ou un déplacement dans des secteurs sensibles ou protégés, le titulaire et les consultants doivent observer les dispositions particulières imposées par l'établissement.

En cas de violation des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 8 - EXECUTION DU MARCHE

La présente consultation est soumise à la clause emploi-insertion conformément à l'article 38 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, à laquelle le candidat à l'obligation de répondre ; cf. annexe 3 du présent CCAP et l'annexe à l'acte d'engagement relative à l'insertion professionnelle.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Le mode de règlement est le virement (joindre à ce sujet un RIB) à 30 jours (mandat administratif).

En cas de changement de banque ou de RIB en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer ALDEV.

La facturation sera établie de façon mensuelle pour chacun des lots.

En ce qui concerne les prestations ponctuelles liées aux évènements du site WISE, elles feront également l'objet d'une facturation mensuelle séparée.

Toute prestation ponctuelle non prévue dans le cadre du présent marché fera l'objet d'une facturation distincte.

Chaque lot fera l'objet d'une facture dédiée qui fera apparaître le cas échéant le détail exact des prestations par bâtiments si le lot en compte plusieurs. Ainsi, pour le lot Pépinières FLEMING il conviendra de donner le détail de la facturation pour chacun des 6 bâtiments de la pépinière, et pour le lot « Halls 13 et 17 » le détail pour chacun des 2 halls.

Les factures devront faire apparaître les mentions suivantes :

- N° de marché
- N° du lot
- Rappel des avenants éventuels
- Le mois de facturation
- Bâtiment concerné
- Coût unitaire HT et TTC
- Rappel du RIB à utiliser

ARTICLE 10 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le règlement des sommes dues est effectué par les soins du Trésorier Principal Angers Municipale, comptable assignataire.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les formes prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales des fournitures courantes et de services.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige pour l'exécution du marché, le Tribunal de Commerce d'ANGERS est seul compétent. Les dispositions générales fixées par le Code des Marchés Publics et les textes subséquents s'appliquent de plein droit au marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION

Les dispositions du marché ne prennent leur effet qu'après notification au Titulaire.

A : le,

Nom, prénom et qualité du représentant de l'entreprise :

.....

Signature :

ANNEXE 1 – REVISION DE PRIX

ANGERS LOIRE DEVELOPPEMENT

122 rue du château d'Orgemont
CS 10406
49104 ANGERS Cedex 02

Objet : Marché entretien ménager
Marché n° : ... lot n° ...
Application annuelle des révisions de prix

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous le détail des calculs pour la revalorisation des prix dans le cadre du marché rappelé en objet.

Bâtiment concerné :

Les prix sont effectifs à partir du 1^{er} janvier 2018, date anniversaire du contrat.

Po	0,15	0,85	AS1/AS1o	P
	0,15	0,85000	0,00000	0,00
	0,15	0,85000	0,00000	0,00
	0,15	0,85000	0,00000	0,00
	0,15	0,85000	0,00000	0,00

$P = Po \times (0.15 + 0.85 \times (AS1/AS1o))$ P = prix révisé Po = prix de base

AS1 : salaire minimum professionnel AS1 = 9,94

AS1o : salaire minimum professionnel actualisé =

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ANNEXE 2 – CERTIFICAT DE VISITE DES SITES



Angers Loire Développement
122 rue du château d'Orgemont – BP 10406
49104 ANGERS cedex 02

CERTIFICAT DE VISITE DES SITES

Je soussigné : Jean-Pierre HAYE

Certifie que l'entreprise :

S'est rendu sur les sites suivants :

- Lot 1 : Site AROBASE 3
- Lot 2 : Site Pépinières FLEMING
- Lot 3 : Site HALLS 13 et 17
- Lot 4 : Site AROBASE 1 ANGERS LOIRE DEVELOPPEMENT
- Lot 5 : Site VILLAGE DES ENTREPRENEURS
- Lot 6 : Site WISE FACTORY

Afin de visiter les lieux où doivent s'exécuter les prestations.

Signature du responsable maintenance du patrimoine d'ALDEV

A Angers, le :



CCAP SPECIFIQUE CLAUSE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

ENTRETIEN MENAGER
PARC IMMOBILIER INDUSTRIEL ET TERTIAIRE GERE PAR
ALDEV



Préambule

Angers Loire Métropole et les maîtres d'ouvrages signataires de la convention de coopération pour la promotion de la clause d'insertion professionnelle ont décidé de mettre la commande publique au service des politiques d'emploi et d'insertion du territoire de l'agglomération.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Angers Loire Métropole a confié à Angers Loire Développement la mise en œuvre de cette politique publique.

Les facilitateurs de la Direction de l'emploi – Angers Loire Développement, ont pour mission d'assister les donneurs d'ordre et les entreprises titulaires de marchés publics dans la mise en œuvre opérationnelle de la clause d'insertion professionnelle.

En effet, en application de l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la personne publique impose dans le cadre de ce marché la mise en œuvre par l'entreprise titulaire d'une action d'insertion personnalisée qui a pour objet de favoriser l'accès à l'emploi des publics.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrégulière pour non-conformité au cahier des charges.

I. Le rôle des facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle d'Angers Loire Développement:

Avant le lancement de toute consultation, le rôle du facilitateur est de :

- promouvoir la clause d'insertion professionnelle auprès de tout donneur d'ordre du territoire,
- conseiller les donneurs d'ordre sur l'opportunité d'une clause d'insertion professionnelle dans leurs opérations,
- définir les engagements attendus des entreprises,
- soutenir les donneurs d'ordre dans la rédaction juridique de la clause d'insertion professionnelle,
- informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d'insertion et des accompagnements à leur disposition.

Ensuite, le facilitateur :

- valide l'éligibilité de la (les) personne(s) proposée(s) par l'entreprise titulaire pour répondre à ses engagements contractuels relatifs à l'insertion professionnelle. Cette validation se fait par mail au vu des justificatifs CAF pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), contrat d'accompagnement de la Mission Locale, historique et/ou avis de situation Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi, notification MDPH, contrat d'engagement PLIE, ou tout autre pièce justifiant des difficultés d'insertion du public qui sont remis par l'entreprise au facilitateur.
- accompagne les entreprises titulaires dans la réalisation de leur engagement pour la mise en œuvre des actions d'insertion (modalités de mise en œuvre, suivi en lien avec le maître d'ouvrage).
- Peut proposer des candidats dans le cas d'embauche directe par l'entreprise titulaire,
- anime le partenariat local emploi en vue de favoriser la réalisation des actions d'insertion
- évalue le dispositif en réalisant des bilans quantitatifs et qualitatifs.

VOS INTERLOCUTEURS:

Angers Loire Développement - **122 rue du Château d'Orgemont - CS 10406 - 49104 ANGERS Cedex 2**

Facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle :

John PILLARD: Tel: 02 52 57 01 57 - Portable: 07-86-78-98-04

Catherine BIDEAU: Tel: 02 52 57 01 56 – Portable: 06-99-70-29-46

Mail: clause-insertion@angers-developpement.com

II. Les obligations de l'entreprise titulaire

Engagement insertion :

Dans le cadre de ce marché, l'entreprise titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle auprès de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi (cf. article III). Elles feront notamment l'objet d'un accompagnement personnalisé régulier visant à favoriser leur insertion professionnelle.

Cette action d'insertion professionnelle figure à l'acte d'engagement et précise les obligations de l'entreprise titulaire.

L'entreprise titulaire devra réserver au public cible :

Libellé du lot	Nombre d'heures d'insertion minimum par année d'exécution
1) Site Arobase 1 (ALDEV)	150
2) Site Arobase 3	105
3) Site Pépinières Fleming	0
4) Site Halls 13 et 17	0
5) Site Village des entrepreneurs	0
6) Site Wise Factory	70
TOTAL	325

Si l'entreprise titulaire a proposé dans son offre un nombre d'heures supérieur au minimum requis (ou une modalité d'insertion plus favorable) dans son acte d'engagement (ou mémoire méthodologique), c'est ce nombre d'heures/cette modalité qui sera contractuel(le).

Proposition de l'entreprise titulaire : cf. acte d'engagement

Suivi de l'engagement :

L'entreprise titulaire ou son prestataire partenaire devra fournir :

- un relevé mensuel des heures effectuées en insertion par mail à l'adresse suivante : clause-insertion@angers-developpement.com, sous forme de tableau, et ce au plus tard le 15 de chaque mois. Les facilitateurs enverront sur demande ce document type,
- une fiche typologie précisant les renseignements nécessaires du ou des salariés concernés par l'insertion peut compléter cet envoi,
- tout autre document justifiant de l'action d'insertion.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander aux facilitateurs d'Angers Loire Développement, une attestation de réalisation de ses engagements.

III. Les personnes concernées par cette action sont :

Angers Loire Métropole, dans le cadre de sa politique de retour à l'emploi, privilégie l'accès à la clause d'insertion professionnelle aux :

- **jeunes de 16 à moins de 26 ans** (particularité dans le cadre du contrat d'apprentissage, cf. article IV ci-dessous)
 - avec ou sans qualification,
 - sortis du système scolaire depuis plus de 6 mois,
 - souhaitant s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle.
- **demandeurs d'emploi seniors rencontrant des difficultés de retour à l'emploi**
 - personnes âgées de 45 ans et plus,
 - personnes sans qualification ou disposant de qualification / compétences insuffisantes ou obsolètes au regard du marché du travail,
 - bénéficiaires du RSA ou personnes sans activité professionnelle depuis plus d'une année, inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi,

- personnes présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.
- **habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi et susceptibles de connaître une situation de pauvreté, public prioritaire dans le cadre des opérations de renouvellement urbain :**
 - Demandeurs d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, femmes seules,
 - sans qualification ou disposant de qualification / compétences insuffisantes ou obsolètes au regard du marché du travail,
 - sans activité professionnelle depuis plus d'une année inscrite comme demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi, en activité professionnelle réduite recherchant des heures
 - présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi,
- **travailleurs handicapés,**
- **salariés en insertion d'une SIAE agréée par l'Etat et le cas échéant des personnes rencontrant des difficultés avérées d'insertion.**

L'éligibilité des publics sera validée par les facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle avant la prise de poste effective, comme précisé à l'article 1 du présent CCAP spécifique insertion professionnelle.

IV. Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

La clause d'insertion professionnelle consiste, pour l'entreprise titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, au public cible à la mise en place d'une action d'insertion professionnelle.

Les actions d'insertion comptabilisées au titre de la clause sont affectées uniquement à l'exécution du marché concerné.

Différentes modalités sont envisageables :

1) La modalité EMPLOI DIRECT

L'entreprise titulaire peut choisir, pour réaliser l'action d'insertion de réaliser un recrutement en CDI, CDD, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage.

L'entreprise s'assurera auprès du facilitateur que la personne recrutée réponde à l'un des critères d'éligibilité défini à l'article 3

Pour les contrats, hors contrats aidés (CUI – CIE, contrat d'avenir et STARTER, contrat de professionnalisation), le candidat devra être intégré dans l'entreprise depuis moins de 3 mois au moment de la signature de la notification du marché des prestations/travaux.

Les facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle à travers l'animation du partenariat emploi peuvent proposer des candidats pour réaliser l'action d'insertion.

La durée maximum de prise en compte **des heures travaillées et des heures de formation** au titre de la clause d'insertion est **de 24 mois**. Dans le cas de marchés d'une durée supérieure à 24 mois, la valorisation des heures pourra être comptabilisée jusqu'au terme du marché.

La validation de l'éligibilité des candidatures s'effectue auprès des facilitateurs de la clause d'insertion professionnelle d'Angers Loire Développement, porteurs du dispositif de la clause d'insertion professionnelle.

Dans le cadre du contrat d'apprentissage,

- Pour tout public âgé de 16 à 25 ans quand :
 - Le marché est déclencheur du contrat d'apprentissage, signé dans les 3 mois maximum précédant la notification de celui-ci,

Dans ce cas :

- L'éligibilité est sur une durée de 2 ans (heures de travail et de formation) à compter de la date de notification du marché.
- L'entreprise s'engage à communiquer à ALDEV, toute information pouvant justifier de l'accompagnement réalisé par le tuteur de l'apprenti en fin d'année scolaire.
- Pour un public âgé de 16 à 25 ans considéré prioritaire de la politique d'insertion professionnelle s'il est :
 - Faiblement qualifié ou suivi par la mission locale ou relevant d'un dispositif d'insertion ou en situation de décrochage scolaire ou habitant un quartier prioritaire de la politique de la ville ou orienté par le réseau Rebondir.

Dans ce cas :

- Le contrat d'apprentissage qui est déclenché par un marché ou antérieur au marché notifié est pris en compte,
- L'éligibilité sera sur la durée du contrat d'apprentissage,
- Les services d'ALDEV peuvent accompagner l'entreprise dans son projet de recrutement en apprentissage de ce public prioritaire.

2) La modalité EMPLOI INDIRECT ou MISE A DISPOSITION

L'entreprise titulaire peut recourir à un prestataire comme une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une association intermédiaire (AI) ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Elle peut aussi recourir à un prestataire « entreprise de travail temporaire classique » : Dans ce cas, la mise à disposition d'un intérimaire devra être réalisée conformément aux dispositions prévues par l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L1251-7 du Code du Travail.

Une convention tripartite d'accompagnement et de suivi dans l'emploi (entre l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise titulaire du marché et le salarié intérimaire) sera mise en œuvre.

Le contrat de mise à disposition initial en résultant devra être en tout état de cause **d'une durée au moins égale à un mois (150 heures)**.

Enfin un bilan retraçant l'accompagnement et le suivi du salarié intérimaire sera établi par l'entreprise de travail temporaire concerné et transmis aux facilitateurs.

Pour cette modalité le prestataire s'assurera au préalable auprès du facilitateur que la personne recrutée réponde à l'un des critères d'éligibilité défini à l'article 3

3) La modalité SOUS-TRAITANCE ou CO-TRAITANCE

L'entreprise titulaire du marché peut choisir de sous-traiter ou co-traiter une partie des prestations à une entreprise d'insertion (EI), à une Entreprise Adaptée (EA), ou à un ESAT (Etablissement de Service d'Aide par le Travail)

Les différentes modalités de mise en œuvre pour les heures de travail réservées à l'insertion

Emploi direct	Emploi indirect ou mise à disposition	Sous-traitance ou Co-traitance
<ul style="list-style-type: none">• Contrat à durée indéterminée (CDI)• Contrat à durée déterminée (CDD)• Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation• Contrats aidés : Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI – CIE), Contrat d'avenir, starter	<ul style="list-style-type: none">• Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)• Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)• Association intermédiaire• Entreprise de travail Temporaire (Loi Borloo 2005)	<ul style="list-style-type: none">• Entreprise d'insertion (EI)• Entreprise Adaptée (EA) et Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

4) Le suivi de l'action d'insertion

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts avec l'ensemble des partenaires de l'opération et avec les personnes embauchées pour faciliter leur insertion.

En cours d'exécution du marché, il sera donc procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles l'entreprise titulaire s'est engagée. Cette dernière sera sollicitée pour des évaluations quantitatives ou qualitatives et pour produire des renseignements sur la mise en œuvre de l'action.

Les facilitateurs pourront participer ponctuellement aux réunions de lancement et de suivi afin d'obtenir un point sur les heures d'insertion réalisées au titre du marché.

En tout état de cause, **l'entreprise titulaire doit informer le maître d'ouvrage par tout moyen, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement et quelles qu'en sont les causes.**

Dans ce cas, le facilitateur de l'agence de développement économique étudiera avec elle, en lien avec le maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Si les moyens trouvés ne permettent pas d'atteindre les objectifs, ce constat devra être fait par écrit et signé par le maître d'ouvrage, l'agence de développement économique et l'entreprise titulaire.

Sauf dans les cas énoncés au point 6 ci-après, la non mise en œuvre des moyens étudiés constituera un manquement du prestataire à son engagement d'insertion conformément au présent marché, et la personne publique contractante pourra procéder à sa résiliation dans les conditions prévues au CCAG.

A l'issue des travaux ou des services, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le marché.

V. Les conditions liées aux difficultés conjoncturelles rencontrées par l'entreprise titulaire

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut être suspendue dans les situations suivantes :

1. Dans le cas de chômage partiel :

L'entreprise titulaire du marché informe le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de chômage partiel au sein de son établissement ou au sein de l'établissement de son sous-traitant ou co-traitant concerné lui aussi par une mesure de chômage partiel.

A cette fin il fournit :

- soit une copie de la «**décision d'attribution d'une d'allocation spécifique**» délivrée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DIRECCTE) qui fixe la durée et le volume maximum autorisé
- soit une copie de la « **convention de chômage partiel**».

Puis, il fournit mensuellement le bordereau adressé à la DIRECCTE mentionnant, au minimum, les fonctions concernées ainsi que le volume d'heures chômées.

Au vu de ces 2 pièces justificatives, le maître d'ouvrage notifie par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que si la durée de la mesure de chômage partiel correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion professionnelle. De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion professionnelle et si le sous-traitant n'est pas touché par une mesure de chômage partiel.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion au prorata temporis.

2. Dans le cas de licenciement économique et/ou de redressement judiciaire:

L'entreprise titulaire du marché informe le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de licenciement économique ou de redressement judiciaire au sein de son établissement ou au sein de l'établissement de son sous-traitant ou co-traitant concerné lui aussi par une mesure de licenciement économique et/ou de redressement judiciaire.

A cette fin, il fournit une copie de l'information transmise à la DIRECCTE et copie de la lettre recommandée – éventuellement rendue anonyme mais laissant apparaître les fonctions exercées – de convocation à l'entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s).

Puis le titulaire fournit une copie de la lettre recommandée — éventuellement rendue anonyme mais laissant apparaître les fonctions exercées - notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Dans le cas d'un redressement judiciaire, l'entreprise titulaire du marché fournit la copie du jugement prononcé par le Tribunal de Commerce.

Au vu de ces pièces justificatives le maître d'ouvrage notifie par courrier la suppression de l'application de la clause d'insertion professionnelle à l'entreprise titulaire.

La suppression de l'application de la clause ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion professionnelle.

De plus, en cas de redressement judiciaire, la suppression ne peut pas être accordée si l'entreprise titulaire fait l'objet d'un rachat par une autre entreprise qui reprend les activités liées au marché concerné.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise titulaire de ses obligations pendant une période de chômage partiel, de licenciement économique ou de redressement judiciaire et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

3. Actions compensatoires

Pour les titulaires qui rencontrent des difficultés économiques et qui ne répondent pas pour autant aux conditions suspensives énoncées ci-dessus, il pourra être envisagé de réaliser une action

compensatoire qualifiée de responsabilité sociale du volet emploi des entreprises **ou** d'insertion professionnelle.

L'entreprise devra présenter au donneur d'ordre un argumentaire de ses difficultés économiques sur la base d'un ou plusieurs critères présentés ci-dessous :

critères	Justificatifs
Baisse significative du carnet de commande à partir de -30 %	Différentiel chantiers terminés, en cours, à venir.
Baisse significative du chiffre d'affaires à partir de -30 %	Justificatif cabinet comptable
La baisse du niveau de recours à l'intérim depuis 3 mois	Justificatif recours intérimaires antérieurs et en cours.
La baisse des effectifs permanents.	Justificatifs effectifs
Négociation de délais de paiement ou l'étalement auprès de l'URSSAF ou du Trésor public.	Copie des demandes et autorisation de l'URSSAF et Trésor Public
Négociation d'un accord de maintien dans l'emploi.	Copie des comptes rendus
Information donnée aux représentants du personnel sur les difficultés économiques.	Copie de l'information

Cet argumentaire doit être présenté avant la réalisation du tiers du marché ou du lot dont l'entreprise est attributaire. Après analyse partagée entre les facilitateurs et le donneur d'ordre, et validation du donneur d'ordre, il pourra être proposé une action d'insertion qui compense le nombre d'heures d'insertion restant à réaliser :

- Réaliser une action de découverte de métiers :

1 action de découverte de métiers par tranche de 70 heures d'insertion non réalisées

- Accueillir en stage en immersion, un public prioritaire de la politique emploi & insertion de l'agglomération :

Le volume d'heures de stage sera au moins égale à 50% de l'engagement insertion non réalisé de l'entreprise.

- Réaliser un atelier conseil – recrutement :

2 actions Atelier conseil « recrutement » par tranche de 35 heures d'insertion non réalisées

- Parrainer un demandeur d'emploi :

1 parrainage par tranche de 140 heures d'insertion non réalisées

Le non réalisation des heures d'insertion ou d'une action compensatoire entrainera la pénalité prévue au chapitre VI.

Les types d'actions compensatoires seront choisis par l'entreprise. Elle signera une attestation qui l'engagera à mettre en place le type et le nombre d'actions.

Le nombre d'actions compensatoires sera déterminé en fonction de l'engagement insertion initiale de l'entreprise.

Réaliser une action de découverte de métiers

La découverte des métiers pour un groupe de 5 personnes minimum se décline de 2 manières :

- ✓ Visite de chantier
- ✓ Rencontre entreprise / demandeur d'emploi dans les locaux d'Aldev ou de l'entreprise

Accueillir en stage un public prioritaire de la politique emploi & insertion de l'agglomération

La mise en place du stage se fera soit :

- Dans le cadre d'un partenariat avec un établissement public scolaire local avec sa convention de stage.
- Dans le cadre d'un partenariat avec Pôle Emploi avec sa convention de stage (PMSMP) d'une durée minimale de 35 heures et d'une durée maximale d'un mois.

Compte tenu de son engagement insertion, l'entreprise aura la possibilité de mettre en place plusieurs actions de stage en immersion quel que soit son partenaire.

Réaliser un atelier conseil - recrutement

Cette action consiste à accueillir individuellement une personne et lui proposer une simulation d'entretien d'embauche ainsi que des conseils autour de la lettre de motivation et du CV.

Parrainage de demandeur d'emploi

Cette action consiste à accueillir individuellement une personne et l'accompagner dans ses démarches de recherche d'emploi sur une durée de 3 mois à raison de 2 entretiens par mois.

Ce parrainage consistera à :

- ✓ confirmer un projet professionnel et ouvrir son réseau professionnel
- ✓ découvrir les processus d'entreprises (organisation, activité, gestion)

L'entreprise pourra solliciter le facilitateur de la clause d'insertion professionnelle pour la mise en œuvre de son engagement.

VI. Les pénalités relatives à la clause d'insertion professionnelle

Sauf dans les cas énoncés aux points VI-1 et VI-2 ci-avant, la non mise en œuvre d'une action d'insertion constituera un manquement de l'entreprise titulaire à son engagement. La personne publique contractante procédera à l'application des pénalités (P) à savoir :

$$P = 45 \text{ euros HT } \times \text{ nombre d'heures d'insertion non réalisées}$$

Exemple de pénalité dans le cadre d'une action compensatoire :

le titulaire a un engagement insertion initiale de 280h et s'est engagé à mettre en place 2 parrainages. Si l'entreprise a réalisé partiellement l'action compensatoire (1 des 2 parrainages), la pénalité sera de 140h (équivalent à 1 parrainage) X 45 = 6 300€ HT.